



LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU PLAN MASSE

Les constructions autorisées seront obligatoirement implantées à l'intérieur des limites de polygones. Elles respecteront les règles définies ci-dessous.

- Hauteur maximale des constructions au faîte 3.5 m
- Les constructions devront être implantées en continuité avec le bâtiment principal ou sur limite séparative. Les constructions respecteront un espace non construit d'un seul tenant de 5 m x 5 m
- compte à partir de l'alignement à l'exception des parcelles d'angles pour lesquelles cet espace est positionné graphiquement.
Hauteur maximale des constructions au faîte 3.5 m. Largeur maximale des constructions 3.5 m
- Definition de la largeur
Dimension de la construction autorisée projetée sur la perpendiculaire à la limite séparative ou à la façade du bâtiment principal à laquelle la construction est contigue
- Polygone d'implantation
Hauteur maximale des constructions au faîte 9 m
- Polygone d'implantation
Hauteur maximale des constructions au faîte 10.5 m

AUTRES PRESCRIPTIONS

Equipements réseaux et emplacements réservés

- Emplacements réservés pour ouvrage public ou installation d'intérêt général
- Emplacements réservés pour espace vert ou Continuité Ecologique
- Emplacements réservés pour voirie
- Emplacements réservés pour cheminement piéton ou cycliste
- Périmètre d'attente de projet
- Localisation préférentielle pour équipement art.L.123-2-c)

Prescriptions relatives à la qualité du cadre de vie

- Espace Boisé Classé
- Espace Boisé Classé Ponctuel Arbre remarquable
- Terrain Urbain Cultivé et Continu Ecologique
- Délimitation d'Espace de Pleine Terre
- Elément Bâti Patrimonial
- Périmètre d'intérêt patrimonial
- Plantation sur domaine public
- Espace Végétalisé à Valoriser

Prescriptions relatives à l'affectation des sols et la destination des constructions

- Friche de sol et sous-sol
- Secteur de Mixité Fonctionnelle
- Bâtimens avec changement de destination possible

Prescriptions relatives à l'implantation des constructions

- Espace non aedificandi
- Marge de recul
- Ligne d'implantation
- Polygone d'implantation
- Continuité Obligatoire
- Discontinuité Obligatoire

Prescriptions relatives aux déplacements

- Débouché piétonnier
- Débouché de voirie
- Cheminement à préserver
- Voir plan 2.000° ou plan masse
- Voir orientations d'aménagement et de programmation

PLAN LOCAL D'URBANISME & DE L'HABITAT

PLU - H

DECLINAISON COMMUNE

REVISION N°2
APPROBATION - 2019

OULLINS

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

C.2.10 - Plan Masse "Cité Marescot"

Echelle : 1/500



Valeur réglementaire limitée à l'intérieur du périmètre du plan masse

OFFI_GDL_R2_PM_OULLINS_OFFICIEL_CITE_MARESCOT 95-960017